



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Pénurie de masseurs-kinésithérapeutes hospitaliers

Question écrite n° 7568

Texte de la question

M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de masseurs-kinésithérapeutes que connaît Assistance publique-Hôpitaux de Paris. En 2017, une étude Endeed révélait que la profession de kinésithérapeute était la plus difficile à pourvoir avec 79,1 % des postes hospitaliers vacants non pourvus au-delà de 60 jours. Cela s'explique notamment par des salaires bas (1 400 à 1 600 euros net mensuels) au regard du coût élevé de la formation (9 200 euros par an pendant quatre ans en plus d'une année de PACES à l'université) et du niveau de rémunération plus élevé existant en libéral. Dans l'intérêt des patients comme des professionnels de santé, il apparaît indispensable de préserver l'activité kinésithérapeutique hospitalière afin d'accompagner la reprise d'autonomie et d'empêcher les complications ainsi que l'allongement des durées de séjour. On pourrait ainsi permettre aux hôpitaux de recruter des jeunes professionnels aux mêmes échelons que dans les autres établissements de la fonction publique hospitalière. La levée du quota d'heures supplémentaires et leur revalorisation salariale pourraient également être envisagée. Il en est de même pour l'autorisation à exercer une activité mixte, à la fois publique et privée. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour pallier cette pénurie et restaurer l'attractivité de la profession de masseur-kinésithérapeute en milieu hospitalier.

Texte de la réponse

Le décret no 2017-1259 du 9 août 2017 a organisé le reclassement au 1er septembre 2017 de cinq professions de rééducation (dont les masseurs-kinésithérapeutes) de la catégorie B vers la catégorie A de la fonction publique hospitalière, au niveau des grades 1 et 2 des infirmiers en soins généraux. Ce premier reclassement a permis une importante revalorisation du traitement de base puisque les masseurs kinésithérapeutes débutent aujourd'hui leur carrière dans une grille relevée de 40 points d'indice par rapport à la grille indiciaire de catégorie B (environ 187 € brut par mois). Un second reclassement doit amplifier cette revalorisation au 1er janvier 2019, puis un troisième relèvement permettra d'atteindre la grille définitive au 1er janvier 2020. Au terme de cette montée en charge, la rémunération globale des masseurs-kinésithérapeutes hospitaliers (incluant le traitement de base et les primes indexées) aura augmentée de plus de 300 € par mois en début de carrière, et de plus de 500 € en fin de carrière. Il convient donc de laisser à ces mesures le temps de porter leurs fruits puisque le calendrier de mise en œuvre n'est pas achevé. Dans le contexte budgétaire actuel, ces mesures salariales méritaient d'être rappelées même si elles sont jugées insuffisantes par les professionnels. Elles sont néanmoins sans équivalent parmi les autres corps de la fonction publique. Le Gouvernement est toutefois conscient que si cette revalorisation statutaire est indispensable, elle ne suffira pas à elle seule à répondre à tous les défis de l'attractivité hospitalière. Le déplaçonnement du quota des heures supplémentaires est une réponse à des difficultés conjoncturelles (crise sanitaire), il ne peut être considéré comme une réponse pérenne à un problème structurel. Ainsi, le ministère des solidarités et de la santé envisage plutôt d'instaurer davantage de souplesse au bénéfice des professionnels souhaitant associer une carrière hospitalière et un exercice libéral. Cet exercice mixte soulève toutefois de nombreuses difficultés qui requièrent des études complémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Marilossian](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (7^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7568

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 avril 2018](#), page 3184

Réponse publiée au JO le : [22 mai 2018](#), page 4310